

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.792 du 16 septembre 2014

A. 213.536/XI-20.304

En cause : **L'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
agissant en leur nom personnel et en qualité
de représentants légaux de leurs enfants mineurs,
XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 août 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.376 du 24 juillet 2014 (affaire 148.839/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de « de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Après avoir rappelé certains passages des décisions annulées par l'arrêt attaqué et particulier le passage suivant : « Considérant en outre que XXXXX est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat peut avoir recours en cas de nécessité », le requérant soutient que le « Conseil du Contentieux des étrangers a donc, en indiquant qu'il ne ressort pas de la motivation des décisions attaquées ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des éléments médicaux, violé la foi due aux décisions attaquées devant lui ».

Il expose que le juge « ne peut affirmer, comme il le fait dans l'arrêt attaqué, qu'il ne peut être déduit du seul renvoi à la circonstance que la demande d'autorisation de séjour susvisée a été déclarée non fondée, que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments avant la prise des décisions attaquées ».

Enfin, le requérant soutient que le « Conseil du Contentieux des étrangers fait fi de l'argument mentionné dans la décision attaquée devant lui selon lequel XXXXX est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat peut avoir recours en cas de nécessité ».

La décision du Conseil d'Etat

Il ressort du point 3.3. de l'arrêt attaqué que les « éléments médicaux » dont le juge a estimé que le requérant n'avait pas tenu compte, étaient ceux relatifs à la prise en charge médicale XXXXX des parties adverses en Belgique.

Les décisions annulées par l'arrêt attaqué précisent en effet qu'aucun document médical indiquant que XXXXX des parties adverses est suivi en Belgique n'a été soumis aux instances d'asile. Or, le juge a estimé que les parties adverses avaient bien communiqué au requérant dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 des éléments médicaux établissant que XXXXX était pris en charge en Belgique. Le juge a également relevé

que la référence dans les décisions annulées à la circonstance que la demande d'autorisation de séjour précitée avait été rejetée, impliquait seulement que le requérant avait statué sur le point de savoir si cette prise en charge justifiait l'octroi d'une autorisation de séjour mais ne signifiait pas que le requérant avait tenu en compte de la prise en charge médicale en Belgique XXXXX des parties adverses pour décider si leur demande d'asile devait être traitée en Belgique ou en XXXXX.

L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu la foi due aux décisions annulées en considérant que le requérant n'avait pas tenu compte de la prise en charge médicale du fils des parties adverses en Belgique dans le cadre des demandes d'asile dès lors que ces décisions font précisément état de l'absence d'information quant à une telle prise en charge et ce bien que le juge a relevé qu'une telle information avait été fournie au requérant.

De même, le juge a pu considérer légalement que le fait que le requérant avait statué sur l'incidence de la prise en charge médicale XXXXX des parties adverses en Belgique dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'impliquait pas qu'elle avait pris également en compte cette prise en charge pour la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile. Il s'agit en effet de procédures administratives différentes répondant à des conditions distinctes. En outre, les décisions annulées relatives à la procédure d'asile font état de l'absence d'information quant à une prise en charge médicale XXXXX des parties adverses, ce qui atteste que le requérant n'a pas tenu compte de cette prise en charge dans le cadre de la procédure d'asile.

Enfin, le juge n'a pas ignoré le motif figurant dans les décisions annulées selon lequel XXXXX dispose « d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat peut avoir recours en cas de nécessité ». Certes, ce constat du requérant établit que XXXXX des parties adverses pourrait être pris en charge médicalement par les autorités XXXXX. Par contre, comme le décide légalement l'arrêt attaqué, ce motif n'atteste pas que le requérant a tenu compte du fait que XXXXX des parties adverses était déjà pris en charge médicalement en Belgique et n'explique pas pourquoi il n'y aurait pas d'obstacle à l'interruption de cette prise en charge entamée en Belgique.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize septembre deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Conseiller d'État
-------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET